

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 21/16 (Xle chambre)

Audience publique du vendredi 5 février 2016

Numéro 160937 du rôle

Composition :

Paule MERSCH, vice-président,
Dilia COIMBRA, juge,
Patricia FONSECA DA COSTA, juge-délégué,
Eric BLAU, greffier.

ENTRE :

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration en fonctions, inscrite au Registre de Commerce de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 11 mars 2014,

partie défenderesse sur reconvention,

comparant par Maître Laurent METZLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE2.), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GALLE,

partie demanderesse par reconvention,

comparant par Maître Pascal PEUVREL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 24 avril 2015.

Où Madame le vice-président Paule MERSCH en son rapport oral à l'audience publique du 8 janvier 2016.

Où la société anonyme SOCIETE1.) SA par l'organe de son mandataire Maître Marc PUNDEL, avocat, en remplacement de Maître Laurent METZLER, avocat constitué.

Où PERSONNE1.) par l'organe de son mandataire Maître Franck SIMANS, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Pascal PEUVREL, avocat constitué.

Par exploit d'huissier de justice du 11.3.2014, la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (ci-après la SOCIETE1.) a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg pour

- voir condamner l'assigné à payer à la partie requérante la somme de 948.805,28 euros, valeur au 31.12.2013, à majorer des intérêts au taux conventionnel, soit le taux EURIBOR 3 mois plus une marge de 1% par an, sinon subsidiairement au taux légal, à chaque fois à partir du 31.12.2013 jusqu'à solde ;
- voir condamner l'assigné à payer à la partie requérante une indemnité de procédure de 750 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile ;
- voir condamner l'assigné aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de l'avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

L'affaire a été inscrite au rôle sous le numéro 160.937.

Au soutien de ses prétentions, la SOCIETE1.) fait valoir

- qu'en date du 27.10.2009, elle a accordé à l'assigné une ouverture de crédit par reprise portant sur 45.000 euros utilisable en compte IBAN NUMERO2.) ;
- que les Conditions Générales de la Banque et de Crédit ont été acceptées ;
- que l'assigné a négligé de procéder aux remboursements convenus, de sorte que le crédit a été dénoncé par lettre recommandée du 12.8.2011 ;
- que le montant redû par l'assigné du chef de cette convention s'élève à 32.482,88 euros, valeur au 31.12.2013, à majorer des intérêts au taux

conventionnel, soit le taux EURIBOR 3 mois plus une marge de 1% par an, sinon subsidiairement au taux légal, à chaque fois à partir du 31.12.2013 jusqu'à solde.

La SOCIETE1.) fait encore valoir

- qu'en date du 27.10.2009, elle a accordé à l'assigné un crédit portant sur 44.000 euros utilisable en compte IBAN NUMERO3.),

- que l'assigné a négligé de procéder aux remboursements convenus, de sorte que le crédit a été dénoncé par lettre recommandée du 12.8.2011,

- que le montant redû actuellement par l'assigné s'élève à 31.597,01 euros, valeur au 31.12.2013, à majorer des intérêts au taux conventionnel, soit le taux EURIBOR 3 mois plus une marge de 1% par an, sinon subsidiairement au taux légal, à chaque fois à partir du 31.12.2013 jusqu'à solde.

La SOCIETE1.) fait encore valoir

- qu'en date du 18.3.2010, elle a accordé à l'assigné un crédit portant sur 35.000 euros utilisable en compte IBAN NUMERO4.),

- que l'assigné a négligé de procéder aux remboursements convenus, de sorte que le crédit a été dénoncé par lettre recommandée du 12.8.2011,

- que le montant redû actuellement par l'assigné s'élève à 7.264,94 euros, valeur au 31.12.2013, à majorer des intérêts au taux conventionnel de 3,5 % l'an, sinon subsidiairement au taux légal, à chaque fois à partir du 31.12.2013 jusqu'à solde.

La société SOCIETE1.) fait encore valoir

- qu'en date du 12.5.2010, elle a accordé à l'assigné un crédit portant sur 220.000 euros utilisable en compte IBAN NUMERO5.),

- que l'assigné a négligé de procéder aux remboursements convenus, de sorte que le crédit a été dénoncé par lettre recommandée du 12.8.2011,

- que le montant redû actuellement par l'assigné s'élève à 220.421,43 euros, valeur au 31.12.2013, à majorer des intérêts au taux conventionnel, soit le taux EURIBOR 3 mois plus une marge de 1% par an, sinon subsidiairement au taux légal, à chaque fois à partir du 31.12.2013 jusqu'à solde.

La société SOCIETE1.) fait encore valoir

- qu'en date du 30.8.2010, elle a accordé à l'assigné un crédit portant sur 250.750 euros utilisable en compte IBAN NUMERO6.),

- que l'assigné a négligé de procéder aux remboursements convenus, de sorte que le crédit a été dénoncé par lettre recommandée du 12.8.2011,

- que le montant redû actuellement par l'assigné s'élève à 261.785,78 euros, valeur au 31.12.2013 à majorer des intérêts au taux conventionnel, soit le taux EURIBOR 3 mois plus une marge de 1% par an, sinon subsidiairement au taux légal, à chaque fois à partir du 31.12.2013 jusqu'à solde.

La société SOCIETE1.) fait encore valoir

- qu'en date du 4.2.2011, elle a accordé à l'assigné un crédit portant sur 144.000 euros utilisable en compte IBAN NUMERO7.),

- que l'assigné a négligé de procéder aux remboursements convenus, de sorte que le crédit a été dénoncé par lettre recommandée du 12.8.2011,

- que le montant redû actuellement par l'assigné s'élève à 148.279,43 euros, valeur au 31.12.2013, à majorer des intérêts au taux conventionnel, soit le taux EURIBOR 3 mois plus une marge de 1% par an, sinon subsidiairement au taux légal, à chaque fois à partir du 31.12.2013 jusqu'à solde.

La société SOCIETE1.) fait encore valoir

- qu'en date du 4.2.2011, elle a accordé à l'assigné un crédit portant sur 133.000 euros utilisable en compte IBAN NUMERO8.),

- que l'assigné a négligé de procéder aux remboursements convenus, de sorte que le crédit a été dénoncé par lettre recommandée du 12.8.2011,

- que le montant redû actuellement par l'assigné s'élève à 139.396,17 euros, valeur au 31.12.2013, à majorer des intérêts au taux conventionnel, soit le taux EURIBOR 3 mois plus une marge de 1% par an, sinon subsidiairement au taux légal, à chaque fois à partir du 31.12.2013 jusqu'à solde.

La société SOCIETE1.) fait encore valoir

- qu'en date du 4.2.2011, elle a accordé à l'assigné un crédit portant sur 107.000 euros utilisable en compte IBAN NUMERO9.),

- que l'assigné a négligé de procéder aux remboursements convenus, de sorte que le crédit a été dénoncé par lettre recommandée du 12.8.2011,

- que le montant redû actuellement par l'assigné s'élève à 107.577,64 euros, valeur au 31.12.2013, à majorer des intérêts au taux conventionnel, soit le taux EURIBOR 3 mois plus une marge de 1% par an, sinon subsidiairement au taux légal, à chaque fois à partir du 31.12.2013 jusqu'à solde.

La société SOCIETE1.) soutient qu'il y a une clause d'unicité de compte et que la demande porte sur la somme totale de 948.805,28 euros, valeur au 31.12.2013, à majorer des intérêts au taux conventionnel, soit le taux EURIBOR 3 mois plus une marge de 1% par an, sinon subsidiairement au taux légal, à chaque fois à partir du 31.12.2013 jusqu'à solde.

Elle estime que la responsabilité de l'assigné serait engagée sur base des contrats conclus, subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du Code Civil, sans préjudice d'autres dispositions éventuellement applicables.

PERSONNE1.) conclut principalement à l'irrecevabilité de l'assignation du 11.3.2014 pour libellé obscur, alors que la présentation des faits serait lacunaire et l'assignation serait rédigée en des termes généraux. Il lui serait par ailleurs impossible de savoir quelles opérations étaient censées être financées par les prêts consentis.

Subsidiairement, il soulève l'irrecevabilité de la demande portant sur le remboursement de la somme de 7.264,94 euros pour incompétence *ratione valoris*, alors que les demandes de la SOCIETE1.) procèderaient de contrats différents, dont les valeurs ne se cumuleraient pas pour déterminer la compétence du Tribunal d'arrondissement en application de l'article 9 du Nouveau Code de Procédure Civile. La clause d'unicité de compte ne ferait pas obstacle à ce principe.

Au fond, PERSONNE1.) prétend qu'il n'aurait jamais accepté les Conditions Générales de Banque qui ne lui seraient partant pas opposables au vu de l'article 1135-1 du Code Civil. Pour le surplus, il conteste la demande de la SOCIETE1.) dans son principe et dans son quantum.

Par conclusions du 28.10.2014, il demande reconventionnellement la condamnation de la SOCIETE1.) à lui payer des dommages et intérêts à hauteur de 950.000 euros, alors que la Banque aurait manqué à son obligation d'information et de mise en garde vis-à-vis de son client.

A l'appui de sa demande, il expose qu'il aurait conclu 8 contrats de prêt différents en l'espace de 16 mois. La Banque ne se serait jamais renseignée sur ses capacités financières et ne l'aurait pas averti sur les risques des crédits sollicités, de sorte qu'elle aurait engagé sa responsabilité contractuelle, sinon délictuelle.

Il demande en tout état de cause la condamnation de la SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître PEUVREL qui la demande affirmant en avoir fait l'avance, ainsi qu'à une indemnité de procédure de 2.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Quant à l'incompétence *ratione valoris* soulevée par PERSONNE1.) pour le prêt présentant un solde de 7.264,94 euros, la SOCIETE1.) soutient que la clause d'unicité de compte aurait été acceptée librement et trouverait application, de sorte que le Tribunal d'arrondissement serait compétent pour connaître de l'ensemble des prêts.

Quant à l'exception de nullité pour libellé obscur soulevée par PERSONNE1.), la SOCIETE1.) soutient que son assignation contiendrait l'objet de la demande et l'exposé des moyens au sens de l'article 154 du Nouveau Code de Procédure Civile, de sorte que ce moyen ne serait pas fondé.

Quant au moyen soulevé par PERSONNE1.) qu'il n'aurait pas accepté les Conditions Générales de Banque, la SOCIETE1.) estime que lors de sa demande d'entrée en relation, PERSONNE1.) aurait expressément déclaré avoir reçu les Conditions Générales de Banque et les approuver, de sorte qu'elles lui seraient opposables.

Quant à la demande reconventionnelle d'PERSONNE1.) en responsabilité de la Banque pour violation de l'obligation d'information et de mise en garde, la SOCIETE1.) se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de cette demande. Au fond, elle conteste avoir eu une attitude fautive à l'égard de Monsieur PERSONNE1.) qui ne prouverait pas le caractère excessif des crédits accordés. Monsieur PERSONNE1.) serait seul maître de l'utilisation des fonds empruntés et la Banque n'aurait pas à s'immiscer. La Banque conteste ne pas s'être renseignée sur la situation financière de son client et soutient que le remboursement des crédits est garanti par des inscriptions hypothécaires prises sur plusieurs biens immobiliers appartenant à Monsieur PERSONNE1.).

MOTIFS DE LA DECISION

A. Quant à l'irrecevabilité de l'acte introductif d'instance pour libellé obscur

PERSONNE1.) soulève *in limine litis* l'exception du libellé obscur, alors que la présentation des faits dans l'assignation serait lacunaire et que l'assignation serait rédigée en des termes généraux. Il lui serait par ailleurs impossible de savoir quelles opérations étaient censées être financées par les prêts consentis.

La SOCIETE1.) fait plaider que l'assignation contiendrait l'objet de la demande et l'exposé des moyens au sens de l'article 154 du Nouveau Code de Procédure Civile, permettant ainsi à l'assigné de savoir de façon précise ce que la Banque lui demande, sur quels motifs et pièces elle se fonde.

Aux termes de l'article 154, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de Procédure Civile, l'exploit d'ajournement contiendra, « (...) *l'objet de la demande et un exposé sommaire des moyens, (...)* », le tout à peine de nullité. En vertu de cet article, l'indication exacte des prétentions de la partie demanderesse et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande sont requises. La description de fait doit être suffisamment précise pour permettre au juge de déterminer le fondement juridique de la demande et pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci, ainsi que de lui permettre le choix des moyens de défense appropriés (cf. J-Cl. Wiwinius, Mélanges dédiés à Michel Delvaux: l'exception *obscuri libelli*, p.290).

Il n'est pas requis que le demandeur indique les textes de loi sur lesquels il entend baser sa demande ou qu'il qualifie spécialement l'action qu'il intente. Il appartient aux juges de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.

Par ailleurs, il convient de souligner qu'en vertu de l'article 264, alinéa 2, du Nouveau Code de Procédure Civile, toute nullité de forme des exploits de procédure, parmi lesquels il faut ranger le moyen du libellé obscur, suppose l'existence d'un grief dans le chef de la partie défenderesse pour entraîner la nullité de l'acte.

La notion de grief visée par l'article 264, alinéa 2, du Nouveau Code de Procédure Civile ne porte aucune restriction. L'appréciation du grief se fait in concreto, en fonction des circonstances de la cause. Le grief est constitué chaque fois que l'irrégularité a pour conséquence de déranger le cours normal de la procédure.

Une irrégularité dommageable peut être celle qui désorganise la défense de l'adversaire (cf. Cass. 12.5.2005, P.33, 53).

Celui qui invoque le moyen du libellé obscur doit établir qu'en raison de ce libellé obscur de l'acte, il a été dans l'impossibilité de savoir ce que le demandeur lui réclame et pour quelle raison (Cour d'appel, 5 juillet 2007, rôle n°30520).

En l'espèce, il résulte de l'acte d'assignation du 11.3.2014 que la SOCIETE1.) a fait donner assignation à PERSONNE1.) afin d'obtenir le paiement de la somme totale de 948.805,28 euros pour le non-remboursement de différents prêts. Les différents prêts avec leurs soldes respectifs sont présentés de manière détaillée dans l'assignation.

PERSONNE1.) ne peut partant pas valablement opposer ne pas avoir été en mesure de comprendre ce qui lui est réclamé par le requérant et à quel titre. L'objet de la demande formulée par le requérant est clair dans l'acte introductif d'instance.

En plus, il résulte des pièces du dossier que chacun des prêts mentionne la destination pour laquelle il a été accordé.

Le moyen tiré du libellé obscur n'est dès lors pas fondé.

B. Quant à l'opposabilité des Conditions Générales de Banque

Avant de pouvoir analyser les autres moyens soulevés par les parties, il y a lieu de déterminer d'abord si les Conditions Générales de Banque sont opposables à PERSONNE1.), qui déclare ne pas les avoir acceptées. Selon lui, une simple phrase invoquant un renvoi aux conditions générales ne saurait suffire pour prouver l'acceptation desdites conditions.

La SOCIETE1.) réplique que lors de sa demande d'entrée en relations avec la Banque, PERSONNE1.) aurait déclaré avoir reçu les Conditions Générales de Banque et les approuver.

L'article 1135-1 du Code civil dispose que « *les conditions générales d'un contrat préétablies par l'une des parties ne s'impose à l'autre partie que si celle-ci a été en mesure de les connaître lors de la signature du contrat et si elle doit, selon les circonstances, être considérée comme les ayant acceptées* ».

L'article 1135-1 du Code Civil n'exige pas que la partie contractante ait signé les conditions générales d'un contrat préétabli, mais il suffit qu'elle ait été en mesure de les connaître lors de la signature du contrat (Cour d'Appel 18.5.1994, rôle n°15111).

Généralement incluses dans des brochures ou documents séparés non revêtus de la signature des parties, les conditions générales du contrat englobent un ensemble de règles élaborées à l'avance par l'un des contractants et systématiquement imposées par lui à ses partenaires contractuels. Ces documents ne peuvent avoir une valeur contractuelle qu'à la double condition que l'autre contractant sache qu'ils font partie du contrat et qu'il puisse en prendre connaissance (JCl. civil, art. 1109, Fasc. unique : CONTRATS ET OBLIGATIONS, Consentement édit. septembre 2012, n° 39).

Ainsi, les conditions générales établies par l'une des parties ne s'appliquent à l'autre que si, d'une part, le contrat principal contient une clause de référence renvoyant à ces conditions et les réputant acceptées et si, d'autre part, l'acceptant a pu matériellement les consulter.

Lorsque la personne à laquelle les conditions générales sont opposées a apposé sa signature sur un contrat dans lequel il a mentionné que par sa signature elle déclare avoir reçu les conditions générales et les conditions particulières régissant le contrat, en avoir pris connaissance et en approuver les

termes, elle ne peut pas contester leur opposabilité (Cour d'appel, 18 décembre 2002, Pas., 32, p. 393)

En l'occurrence, le Tribunal se doit de constater que la demande d'entrée en relations du 25.9.2009 précise en bas de page que «*Le(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir reçu les 'Conditions Générales de Banque' et 'l'information aux clients sur la politique d'exécution' et approuver les dispositions énoncées* » (pièce n°2 de Me METZLER).

La signature d'PERSONNE1.) figure directement en dessous de cette mention.

PERSONNE1.) ne peut partant pas raisonnablement prétendre ne pas avoir eu connaissance des Conditions Générales de Banque. Il les a d'ailleurs expressément approuvées, tel que cela résulte de la prédite mention.

Les Conditions Générales de Banque sont partant opposables au défendeur.

C. Quant à la compétence *ratione valoris* du Tribunal

La défenderesse soulève l'incompétence *ratione valoris* du Tribunal pour connaître de la demande relative au compte prêt IBAN NUMERO4.), alors que le solde réclamé de 7.264,94 euros serait inférieur au seuil de compétence du Tribunal d'arrondissement.

Le Tribunal d'arrondissement est compétent en matière civile et commerciale, personnelle et mobilière pour connaître des litiges dont la valeur est supérieure à 10.000,- euros.

L'article 9 du Nouveau Code de Procédure Civile, rendu applicable aux Tribunaux d'arrondissement par l'effet de l'article 20 du Nouveau Code de Procédure Civile, prévoit que lorsque plusieurs demandes formées par la même partie contre le même défendeur et procédant de causes différentes sont réunies en une même instance, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la nature et la valeur de chaque demande considérée isolément. Si les demandes réunies procèdent de la même cause, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la valeur totale de ces demandes.

La cause est définie par la jurisprudence luxembourgeoise comme étant « *l'acte ou le fait juridique qui constitue le fondement direct et immédiat du droit réclamé; en d'autres mots ce n'est pas le droit qu'il s'agit de faire valoir, mais le principe générateur de ce droit* » (cf. Compétence *ratione valoris*, Jean-Claude Wiwinius. Pas. 28, p. 470).

L'appréciation de l'unicité ou de la pluralité de cause se fait au cas par cas.

La connexité seule entre les chefs de demande ne suffit pas pour autoriser le cumul.

Il est admis que ne reposent pas sur la même cause les demandes nées de contrats différents (Droit judiciaire privé, Solus et Perrot, tome II, La compétence n° 438).

En l'occurrence, le demandeur réclame le paiement des soldes de huit comptes prêts individuels et distincts, conclus à des dates différentes. A l'examen des contrats de prêt, le tribunal constate que chaque prêt a été conclu en vue du financement d'un objet différent.

Même si la clause d'unicité de compte prévue à l'article 19.1. des Conditions Générales de Banque établit une présomption que les différents comptes ouverts au nom du même titulaire ne forment qu'un compte unique, de sorte qu'à chaque instant, le solde à prendre en considération sera la somme des divers comptes fusionnés, cette clause ne saurait déroger aux dispositions d'ordre public qui régissent la compétence *ratione valoris* des tribunaux de l'ordre judiciaire (Cour 23 octobre 1990, P28, 83).

Le Tribunal en déduit que les diverses demandes sont nées de contrats différents et qu'elles ne reposent pas sur la même cause ou le même titre, de sorte que la compétence *ratione valoris* est déterminée par la valeur de chaque demande considérée isolément.

Le Tribunal saisi est partant incompétent pour connaître de la demande portant sur le montant de 7.264,94 euros relative au compte IBAN NUMERO4.).

D. Quant au fond

1. quant à la demande principale de la SOCIETE1.)

Le défendeur conteste la demande de la requérante dans son principe et dans son quantum.

Le Tribunal constate qu'il résulte des pièces du dossier :

- qu'en date du 25.9.2009, PERSONNE1.) a signé une « Demande d'entrée en relations » auprès de la SOCIETE1.) (pièce n°2 de Me METZLER) ;

- qu'en date des 27.10.2009, 18.3.2010, 12.5.2010, 30.8.2010 et 4.2.2011, PERSONNE1.) a contracté 8 prêts auprès de la SOCIETE1.) (pièces n°1, 7, 9, 11, 13, 15, 17 et 19 de Me METZLER) ;

- que par courrier recommandé du 12.8.2011, la SOCIETE1.) a informé PERSONNE1.) que faute pour lui d'avoir régularisé son solde débiteur, elle

dénonçait les facilités en question et le mettait en demeure de régler dans la huitaine les soldes redûs, avec les intérêts échus et à échoir jusqu'au jour du paiement (pièce n°5 de Me METZLER) ;

- que suivant attestations de solde débiteur établies en date du 14.2.2014 par la SOCIETE1.), PERSONNE1.) lui redoit la somme totale de 941.540,34 euros (32.482,88 + 31.597,01 + 220.421,43 + 261.785,78 + 148.279,43 + 139.396,17 + 107.577,64), valeur au 31.12.2013, intérêts débiteurs compris jusqu'au 31.12.2013, ventilée comme suit (pièces n°6, 8, 12, 14, 16, 18 et 20 de Me METZLER) :

- compte IBAN NUMERO2.) : 32.482,88 euros,
- compte IBAN NUMERO3.) : 31.597,01 euros,
- compte IBAN NUMERO5.) : 220.421,43 euros,
- compte IBAN NUMERO6.) : 261.785,78 euros
- compte IBAN NUMERO7.) : 148.279,43 euros,
- compte IBAN NUMERO8.) : 139.396,17 euros,
- compte IBAN NUMERO9.) : 107.577,64 euros,

Au vu des prédites pièces et en l'absence de contestations circonstanciées de la part de Monsieur PERSONNE1.), la demande de la Banque est à déclarer fondée à concurrence de la somme principale de 941.540,34 euros.

La Banque demande, sur le montant principal, les intérêts conventionnels au taux EURIBOR 3 mois plus une marge de 1 % par an, sinon subsidiairement le taux légal, chaque fois à partir du 31.12.2013, jusqu'à solde.

Il découle de l'article 6 des Conditions Générales de Banque que les intérêts conventionnels majorés continuent à s'appliquer, nonobstant la dénonciation du contrat.

Le Tribunal ne disposant pas d'une évaluation plus récente, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la SOCIETE1.) la somme de 941.540,34 euros assortie des intérêts conventionnels au taux Euribor 3 mois, augmenté d'une marge de 1% par an, à compter du 31.12.2013, jusqu'à solde.

2. quant à la demande reconventionnelle d'PERSONNE1.)

PERSONNE1.) demande reconventionnellement la condamnation de la SOCIETE1.) au paiement de dommages et intérêts à hauteur de 950.000 euros pour avoir violé l'obligation de conseil et de mise en garde en ne procédant pas à un examen détaillé de sa situation financière avant de conclure avec lui huit prêts en l'espace de seize mois et en ne l'avertissant pas sur les risques des crédits sollicités.

La SOCIETE1.) conclut au rejet de ce moyen en faisant valoir qu'elle s'est renseignée sur l'état de solvabilité de l'emprunteur et que le remboursement des crédits serait garanti par des inscriptions hypothécaires. La partie défenderesse ne justifierait nullement le caractère excessif des crédits accordés et ne produirait aucune information quant à sa situation financière au moment de l'entrée en relation avec la Banque. Elle ajoute qu'elle n'aurait pas à apprécier l'opportunité des crédits qu'elle consent et ne saurait être tenue responsable du mauvais usage des crédits par son client qui serait seul maître de l'utilisation des fonds empruntés.

Tout d'abord, il est admis que la banque dispensatrice de crédit a une obligation de connaître son client. Elle est tenue, avant d'octroyer un crédit, d'une obligation de se renseigner sur les capacités financières du client, afin de pouvoir utilement l'alerter sur les risques du crédit sollicité et de pouvoir apprécier si le crédit a de bonnes chances d'être remboursé (G. RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, n°604, 3^e édition, Pasicrisie 2014).

La responsabilité du banquier doit s'apprécier en fonction de la situation apparente au moment où il consent le crédit et non en fonction de la situation réelle qui se révèle après coup.

Le dispensateur de crédit n'assume cependant qu'une obligation de moyen en ce qui concerne la récolte et la communication des informations auprès du candidat crédité. S'il doit vérifier dans une certaine mesure les informations que le crédité lui remet, il devra faire confiance en la sincérité des données, informations et pièces qui lui sont remises par celui-ci. Seul l'emprunteur est responsable des réticences dolosives concernant les informations données au moment de la conclusion du contrat (cf. Lux. 18.12.2011, n°127479).

Il ne faut en effet pas perdre de vue qu'en tant que bénéficiaire du crédit, il est censé connaître mieux que personne sa situation financière et la décrire de manière honnête et conforme à la réalité.

Ensuite, la banque dispensatrice de crédit est également tenue d'une obligation d'informer le client et de le mettre en garde si elle s'aperçoit que le client n'a pas les capacités financières pour conclure le prêt. Cette obligation de renseignement existe lorsque les parties sont d'une inégale compétence et chaque fois que le client se fie au banquier dans un domaine où il est normalement incompetent.

L'obligation d'information va de pair avec le devoir de non-immixtion du banquier. Il est admis que le banquier n'est, en principe, pas responsable envers le bénéficiaire des conséquences dommageables que cause à celui-ci l'octroi d'un crédit. C'est le client qui est juge en dernier ressort de l'opportunité

des dépenses dont il sollicite le financement et qui est maître de l'emploi des fonds.

En cas de crédit immérité et injustifié, le premier fautif est presque toujours le bénéficiaire du crédit lui-même. Il connaît mieux que quiconque sa situation financière. De plus, en cas de crédit inopportun, il n'est pas normal d'en rendre responsable la banque, les résultats du crédit dépendant surtout de l'utilisation des fonds dont le crédit est en principe seul maître (G. Ravarani, ouvrage précité, n°605 à 609).

La banque a néanmoins une obligation de mise en garde qui l'oblige à vérifier si le crédit consenti ne présente pas un risque excessif pour l'emprunteur. En présence d'un tel risque, le banquier doit relever la qualité d'avertie ou de non avertie de l'emprunteur et, si la qualité de non averti est avérée, attirer l'attention de ce dernier sur ce même risque, c'est-à-dire l'alerter afin qu'il puisse accepter (ou refuser) l'offre de crédit en pleine connaissance. Le manquement à cette obligation est perçu comme une perte de chance pour l'emprunteur, de ne pas contracter.

Pour qu'il y ait donc obligation de mise en garde, il faut d'abord qu'un risque puisse être relevé pour le cocontractant de la banque ; il s'agit le plus souvent d'un risque de non-remboursement en raison de la trop lourde charge du crédit comparée à la capacité financière de l'emprunteur. Le banquier n'est dès lors tenu à aucun devoir de mise en garde si aucun risque d'endettement excessif n'existe, sachant que le risque s'apprécie, non seulement à la vue des revenus de l'emprunteur, mais également de son patrimoine. L'emprunteur profane ne pourra en revanche pas reprocher au banquier un manquement à son devoir de mise en garde s'il a lui-même manqué de loyauté en lui dissimulant l'existence de crédits en cours de remboursement ou en déclarant des revenus d'un montant plus important que ceux effectivement perçus.

Tout comme l'obligation de s'informer sur le client, l'obligation de le mettre en garde est considérée par la jurisprudence comme étant une obligation de moyens (cf. Lux. 30 juin 1995, n°652/95 X ; Lux. 27.11.2013, n°153100).

Il appartient partant à PERSONNE1.) de prouver que la SOCIETE1.) a manqué à ces obligations.

Le Tribunal constate cependant qu'PERSONNE1.) ne verse aucune pièce à l'appui de sa demande. Il ne ressort en l'espèce d'aucun élément du dossier qu'au moment de l'octroi des ouvertures successives de crédit, la situation financière d'PERSONNE1.) ait été désespérée ou irrémédiablement compromise au point qu'il eût été du devoir de la SOCIETE1.) de refuser tout nouveau crédit ou que les crédits accordés dépassaient, de manière plus générale, la capacité financière d'PERSONNE1.).

C'est également à bon droit que la SOCIETE1.) fait valoir que tous les prêts étaient garantis par des hypothèques inscrites sur des immeubles appartenant à PERSONNE1.), de sorte qu'elle n'avait aucune raison pour douter de la solvabilité de celui-ci.

PERSONNE1.) reste donc en défaut de rapporter la preuve d'une faute ou négligence commise par la SOCIETE1.) lors de l'octroi des crédits.

De manière superfétatoire, le Tribunal tient à relever qu'PERSONNE1.) ne peut pas être considéré comme une personne non avertie. En effet, il ressort des pièces du dossier que certains crédits sont liés aux activités d'homme d'affaires d'PERSONNE1.), tel « l'acquisition d'un local commercial sis à ADRESSE4.) », le « financement d'une mise de fonds dans le capital de la société SOCIETE2.) S.à.r.l. », le « financement d'un local commercial en état futur d'achèvement sis à ADRESSE5.) » et le « financement partiel de l'aménagement d'un Snack-Bar à Luxembourg ».

Or, il est de jurisprudence que de par ses qualités et fonction, le dirigeant de l'entreprise, habitué à la pratique des affaires et de par ses capacités intellectuelles, est à même de juger si compte tenu des capacités financières de la société, le crédit a des chances d'être remboursé. Aussi les personnes cadres ou dirigeants sont-elles normalement considérées comme des emprunteurs avertis, ne pouvant pas bénéficier du devoir de mise en garde du banquier (Cour, 16 février 2012, rôle n° 36102).

Au vu des développements qui précèdent, la demande reconventionnelle d'PERSONNE1.) est à déclarer non fondée et il y a partant lieu de la rejeter.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de débouter PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure. Il y a par contre lieu de déclarer la demande de la SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure fondée à concurrence de 750 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile et de condamner l'assigné au paiement dudit montant.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

rejette l'exception du libellé obscur,

dit fondé le moyen d'incompétence *ratione valoris* relative à la demande portant sur le montant de 7.264,94 euros,

partant se déclare incompetent pour connaître de la demande portant sur le montant de 7.264,94 euros relative au compte IBAN NUMERO4.),

reçoit les demandes principale et reconventionnelle en la pure forme,

dit fondée la demande principale de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. à concurrence de 941.540,34 euros,

partant condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. le montant de 941.540,34 euros, avec les intérêts conventionnels au taux Euribor 3 mois augmenté d'une marge de 1% par an, à compter du 31 décembre 2013 jusqu'à solde,

dit non fondée la demande reconventionnelle d'PERSONNE1.),
partant en déboute,

déboute PERSONNE1.) de sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile,

dit fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile à concurrence de 750 euros,

partant condamne PERSONNE1.) à payer le montant de 750 euros à la société anonyme SOCIETE1.) S.A.,

condamne PERSONNE1.) à payer les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Laurent METZLER qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.